
Règlement d'ordre intérieur de la section secondaire de l'Athénée Royal Andrée Thomas

Notre règlement d'ordre intérieur est constitué d'une partie commune à tous les établissements d'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) et est complété par des règles complémentaires, propres au Pouvoir Organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement et à l'Athénée Royal Andrée Thomas.

Règlement d'ordre intérieur commun

Le présent règlement commun est extrait de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999, fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire de plein exercice et à horaire réduit organisés par la Communauté française.

Article 2 – Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base.

Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification.

Article 3 – Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 4 – Le chef d'établissement ou son délégué informe la ou les personnes dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.

Article 5 – Le chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

Article 6 – La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

Article 7 – Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Article 8 – Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Article 9 – Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans à la fois une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et une autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

Article 10 – Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.

Article 11 – Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

Article 12 – La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement ; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement ; il ne sera pas évalué.

Article 13 – Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Article 14 – Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève ou la personne responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur.

Article 15 – La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, doivent être conservées. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise si les documents sont conservés par l'élève ou l'établissement.

Article 16 – Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 17 – Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

Article 18 – Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

Article 19 – Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Article 20 – Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 21 – La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Article 22 – Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 23 – Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

Article 24 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Article 25 – Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre intérieur complémentaire, propre à l'Athénée Royal Andrée Thomas

Préambule

Les élèves respectent tous les membres de l'établissement sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs, ni les valeurs prônées par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui (extrait de la Charte des Valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement).

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à la section secondaire de l'Athénée Royal Andrée Thomas. Les parents sont tenus au respect de ce même règlement pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires, ...).

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Le respect par tous des règles ici énoncées permet aux élèves de vivre dans une atmosphère conviviale, propice à la réussite scolaire. Il favorise également l'épanouissement de jeunes adultes responsables. Ces objectifs sont clairement explicités dans notre projet d'établissement.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par

1. les parents : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
2. jours : jours d'ouverture d'école ;
3. le personnel : le personnel définitif, temporaire ainsi que le personnel contractuel de l'établissement.

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 3 – Inscription

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Lors de son inscription dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est obligé de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre psycho-médico-social (CPMS) compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

Un entretien entre cet élève et un membre du CPMS est réalisé au moins une fois par an.

Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

S'il veut poursuivre sa scolarité dans l'établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'établissement n'est pas tenu d'inscrire

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Article 4 – Tenue

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'établissement. À l'école, une tenue discrète, propre et correcte est exigée, elle s'inscrit dans le cadre du respect des personnes.

- Discrète : elle exprime une idée de simplicité
- Propre : elle implique l'hygiène corporelle et des vêtements soignés.
- Correcte : le temps scolaire n'est pas un temps de vacances. Une tenue classique s'impose donc.

À titre d'exemples sont interdits : les survêtements de sport (en dehors des heures de cours d'éducation physique), les tenues de plage ou dénudant l'anatomie, les couvre-chefs, les motifs agressifs ou immoraux. Le port du bermuda est cependant autorisé. En période hivernale, le port du bonnet est également permis mais uniquement dans les cours de récréation.

Afin de garantir le principe de neutralité, le respect des convictions de chacun/chacune et de prévenir le risque de prosélytisme, le port de tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique ou religieuse est prohibé. Exception est faite dans le cadre des cours philosophiques prévus à la grille horaire officielle, dans le strict respect de la législation et des référentiels et programmes de cours en vigueur, pendant la durée de ces cours philosophiques et uniquement dans le local prévu pour leur organisation.

Article 5 – Objets prohibés ou dont l'utilisation est interdite

Sont proscrits : les objets dangereux, les insignes à connotation religieuse ou sectaire ostentatoire, les insignes à connotation politique, les stupéfiants et l'alcool.

Il est formellement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments) et aux abords de celle-ci.

L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs et autres lecteurs de musique, le port des casques audio et des oreillettes sont interdits dans l'enceinte de l'établissement (y compris les cours de récréation).

Les élèves peuvent toutefois être autorisés à utiliser des fonctionnalités de leur téléphone portable dans le cadre de certains cours, moyennant l'autorisation explicite du professeur.

Sont interdits également les skate-boards et autres « engins roulants ».

Tout objet interdit, ou utilisé dans des circonstances qui le sont, l'est aux risques et périls de l'élève et est normalement confisqué et conservé par la Direction adjointe. Il est restitué à l'élève ou à un de ses parents après entretien avec la Direction adjointe, en fin de journée.

Tout cas d'introduction et/ou tentative de diffusion de drogue dans l'école est signalé aux autorités judiciaires et est passible d'exclusion définitive.

Article 6 – Discipline générale

Tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel éducatif de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Ni avant, ni après les cours, les élèves ne s'attardent ni ne se regroupent aux abords de l'école.

Article 7 – Signalement santé

Les parents informent l'école des problèmes de santé des élèves susceptibles d'affecter la vie scolaire. Ceci inclut en particulier les allergies et maladies contagieuses.

Chapitre II - De la fréquentation scolaire

Article 8 – Retards

En cas d'arrivée tardive, l'élève se rend chez un éducateur (dans le préau) qui l'acte au journal de classe. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Sont considérés comme justifiés, les retards motivés par

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

Les certificats et attestations visés sont remis le jour-même, dès l'arrivée de l'élève à l'école.

Les justifications doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Tout autre retard est considéré comme injustifié.

Si le retard est considéré comme injustifié, l'élève est sanctionné. Il en va de même pour l'élève qui se présente en classe (ou à l'étude) après le délai normalement nécessaire pour changer de local ; c'est dans ce cas le professeur (ou l'éducateur responsable de l'étude) qui apprécie la validité du motif.

Article 9 – Présence à l'école - régularité - absences

Les élèves doivent être présents dans l'établissement pendant et entre les heures de cours. Ils ne peuvent en aucun cas quitter l'école de leur propre initiative, même pendant les heures creuses (cf. article 20).

Toute absence à un cours ou à l'étude est comptabilisée comme un demi-jour d'absence.

Le contrôle des présences est effectué à chaque période de cours ainsi que durant les études et l'interruption de midi.

Une lettre d'absence n'est adressée aux parents que si l'absence n'a pas été valablement justifiée.

Toute absence non valablement justifiée ou injustifiée est sanctionnée.

Que faire en cas d'impossibilité de se rendre aux cours ?

1° - Avertir l'école:

- absence imprévue : téléphoner le matin même à l'école (prévenir l'éducateur référent (voir site de l'école pour les numéros et/ ou adresse mail) ;
- absence prévisible:
 - s'il s'agit d'un des cas prévus au §2°, (a) à (i) ci-après, avertir dès que possible l'éducateur responsable ;
 - dans les autres cas, introduire auprès du Chef d'établissement, **avant le début de l'absence**, une demande de dispense de cours en expliquant les motifs et en joignant les justificatifs éventuels. Le Chef d'établissement décide de la recevabilité des motifs invoqués.

2° - Remettre une justification écrite à l'éducateur responsable ou au direction-adjointe ;

Les motifs valables sont :

- (a) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- (b) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- (c) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours ;
- (d) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours ;
- (e) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- (f) la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser trente demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (g) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point (f), à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (h) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points (f) et (g), à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- (i) dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

De plus, en cas d'absence pour maladie non couverte par certificat médical, de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, une justification écrite signée par les parents ou l'élève majeur

peut également être considérée comme motif valable. Sa recevabilité est déterminée par le Chef d'établissement ou son délégué. Telle justification ne peut couvrir une absence de plus de quatre demi-jours.

Les justifications émanant des parents (ou de l'élève majeur) ne peuvent couvrir plus de neuf demi-jours par année scolaire. Pour les élèves de la première à la sixième année, ces justifications sont de préférence rédigées sur les fiches figurant au journal de classe.

Toute absence est considérée comme non valablement justifiée si elle est couverte par un motif autre que ceux qui sont évoqués ci-avant ou si ce motif est remis

- après le lendemain du dernier jour d'absence, lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- après le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Article 10 – Absences aux évaluations (interrogations, examens, épreuves diagnostiques)

- **En cas d'absence non valablement justifiée à une évaluation**, l'élève est noté zéro à cette épreuve.
- **En cas d'absence justifiée à une interrogation**, l'élève s'en explique dès sa reprise des cours auprès du professeur concerné. Celui-ci décide de l'opportunité, pour l'élève, d'être interrogé sur la matière qui a fait l'objet du contrôle manqué. Ce contrôle, s'il est maintenu par le professeur, a normalement lieu le jour de la reprise des cours. Toutefois, si l'absence a duré plusieurs jours, le professeur convient avec l'élève d'une date à laquelle il sera interrogé.

Si l'élève n'effectue pas la démarche ci-avant décrite, il est noté zéro à l'épreuve.

Si l'absence est justifiée et de très longue durée (plusieurs semaines), il peut être impossible d'attribuer une note périodique dans une branche donnée. L'élève est alors évalué en fin d'année scolaire sur base des autres notes figurant au bulletin dans la branche considérée.

- Durant les examens, il importe que les parents (ou l'élève majeur) avertissent téléphoniquement le secrétariat de l'école de toute absence avant le début de l'épreuve. Toute absence pour maladie devra être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- **Absence justifiée à un examen ou à épreuve diagnostique** : cf. article 33 du présent règlement.

Article 11 – Perte de la qualité d'élève régulier

À partir du deuxième degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, c'est-à-dire qu'il n'a plus droit à la sanction des études pour l'année scolaire en cours, sauf décision favorable du conseil de classe émise au plus tard le 31 mai.

Chapitre III - De l'organisation générale

Article 12 – Horaire des cours et des récréations

08h10	09h00	09h50	10h40	11h00	11h50	12h40	13h40	14h30	15h20	16h10
1 ^{ère} période	2 ^e période	3 ^e période	récré- ation	4 ^e période	5 ^e période	Heure de table	6 ^e période	7 ^e période	8 ^e période	9 ^e période

Article 13 – Changement d'adresse ou de situation familiale

Toute modification doit être signalée dans les plus brefs délais, à l'éducateur et/ou la direction-adjointe : informations sur le site de l'école : www.forestat.be

Article 14 – Accès à l'établissement : quand et par où entrer et sortir de l'école ?

Les élèves sont autorisés à arriver le matin pour la première période effective de cours telle qu'indiquée dans l'horaire (cf. article 20). Ils quittent normalement l'école dès la fin des cours, des remédiations ou après l'étude.

Pour les première et sixième périodes de cours, l'entrée se fait par le préau du secondaire, après passage de la grille VERTE (juste au niveau de l'arrêt du BUS).

Le matin, l'école est accessible dès 07h30

Les élèves quittent l'école par la grille VERTE via le préau du secondaire.

Article 15 – Véhicules

Les élèves rangent leur vélo ou moto aux emplacements réservés à cet effet. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les élèves qui ont une automobile ne sont pas autorisés à sortir de l'école pendant la journée pour aller changer leur disque.

Article 16 – Récréations - sonneries - rangs

Durant les récréations, les élèves se rendent dans la cour de récréation de la section secondaire.

En cas de forte pluie, de neige ou de grand froid, l'accès à certains halls et couloirs du rez-de-chaussée est autorisé.

Sur le site :

La fin de chaque récréation est marquée par deux sonneries espacées de 5 minutes :

- à 10h55 et 13h35, les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e années se rangent dans la cour de récréation à l'emplacement prévu pour leur classe et attendent leur professeur, les autres rejoignent leur salle de cours ;
- à 11h00 et 13h40, les professeurs prennent leurs élèves en charge.

Article 17 – Présence dans les couloirs, cour de récréation et toilettes en dehors des récréations

Sauf autorisation spéciale d'un membre du personnel, les élèves ne peuvent se trouver dans les couloirs, la cour de récréation ou les toilettes durant les heures de cours. Ils doivent alors être en classe, à l'étude, à la bibliothèque, ou, pour les élèves de 5^e, 6^e et 7^e uniquement, dans leur local (cf. article 19).

Article 18 – Absence ou arrivée tardive d'un professeur

En cas d'absence et de non remplacement d'un professeur, les élèves se rendent à la salle d'étude ou dans leur local (5^e, 6^e et 7^e uniquement, cf. article 19). Ils font de même si le professeur ne les a pas pris en charge dix minutes après l'heure de début du cours. Ils peuvent, dans certains cas, être autorisés à quitter l'école (cf. article 20).

Article 19 – Organisation de l'étude et de l'étude libre (local dit « des rhétos »)

L'étude est un lieu de travail où doit régner le calme : les élèves y occupent, dans la mesure des places disponibles, des tables distinctes et révisent leurs cours ou effectuent leurs travaux. Ils peuvent également y lire ou, moyennant accord de l'éducateur qui en assure la surveillance, jouer aux échecs, ...

Il est interdit d'y consommer de la nourriture ou des boissons.

L'étude libre est un privilège accordé aux élèves des classes de 6^e, sous réserve qu'ils s'en montrent dignes. Ils occupent, aménagent et entretiennent le local qui leur est confié sous la conduite d'un éducateur qui est également chargé du contrôle de ces lieux.

Article 20 – Périodes creuses : étude ou licenciement - Autorisations de sortie

En cours de journée, les élèves n'ayant pas cours se rendent à l'étude.

Pour les élèves du 1^{er} degré :

Moyennant accord du Chef d'établissement ou de son délégué et demande écrite, signée par les parents ou l'élève majeur, ils peuvent être autorisés à quitter l'école

- durant l'interruption de midi, uniquement pour se rendre à leur domicile ou chez un parent proche (donc ni dans un lieu public, ni chez un condisciple, ...) et exclusivement sur demande écrite des parents à adresser au chef d'établissement ;

- en fin de journée en **cas d'absence d'un professeur non remplacé**. Le licenciement est noté au journal de classe.

Pour les élèves des 2^e et 3^e degrés :

Moyennant accord du Chef d'établissement ou de son délégué et demande écrite, signée par les parents ou l'élève majeur, ils peuvent être autorisés à quitter l'école

- durant l'interruption de midi ;
- en fin de journée, en **cas d'absence d'un professeur non remplacé**. Le licenciement est noté au journal de classe ;
- l'après-midi, en **cas d'absence d'un professeur non remplacé** ;
- en fin de matinée et durant l'interruption de midi, **en cas d'absence de professeurs non remplacés**. Le licenciement est noté au journal de classe.

L'élève devant quitter l'école durant les heures de cours à la suite d'un cas de force majeure ne peut le faire que moyennant autorisation exceptionnelle accordée par le Chef d'établissement ou son délégué et mentionnée dans le journal de classe. Si le fait est prévisible, l'élève remet au préalable une note circonstanciée écrite par les parents. Les consultations médicales et autres rendez-vous sont, dans toute la mesure du possible, pris en dehors des heures de cours. À défaut, ils sont justifiés par un certificat.

L'élève qui quitte l'établissement dans des conditions irrégulières, quel qu'en soit le motif, fait l'objet d'une sanction.

Article 21 – Carte de sortie - carte d'étudiant

Cette carte, munie d'une photo, mentionne les autorisations de sortie accordées à l'élève.

L'élève doit en être porteur durant les heures d'ouverture de l'Athénée afin de pouvoir la présenter à tout contrôle effectué à la sortie ou en dehors de l'établissement.

Durant les premières semaines de l'année scolaire, un formulaire, signé par les parents ou l'élève majeur et figurant dans le journal de classe, remplace temporairement la carte de sortie avant sa distribution.

Article 22 – Maladies et accidents

En cas de maladie, l'élève se rend chez un éducateur ou à la direction-adjointe.

En cas d'accident survenu à l'école, sur le chemin de l'école ou lors d'activités parascolaires, l'élève doit avertir la direction-adjointe dans les plus brefs délais. Une déclaration d'accident est alors établie et signée par le Chef d'établissement ou son délégué, elle est ensuite remise à l'élève (ou à ses parents, ...) afin de la faire compléter par le médecin choisi. Elle doit alors être rentrée au plus tôt au secrétariat qui la transmet à l'organisme assureur. (disponible également sur le site de l'école : www.forestat.be)

L'assurance scolaire ne couvre que les trajets directs entre le domicile et l'école.

En cas de maladie ou d'accident, les parents sont avertis téléphoniquement et voudront bien venir reprendre leur enfant. Si les circonstances l'exigent, les frais encourus par la visite d'un médecin à l'école ou/et par le déplacement de l'élève en taxi ou en ambulance à l'hôpital ou à son domicile sont à charge des parents.

À défaut d'une lettre adressée au Chef d'établissement avant le 15 septembre précisant les mesures souhaitées, les parents sont censés accepter l'une et l'autre de ces solutions.

Article 23 – Direction adjointe

La Direction adjointe remplace le Chef d'établissement en cas d'absence. Elle est principalement chargée du maintien de l'ordre dans l'établissement.

Article 24 – Professeurs titulaires

Les professeurs titulaires sont des interlocuteurs privilégiés des élèves qu'ils peuvent aider en cas de conflit. Ils sont en outre chargés de diverses tâches administratives (rédaction des bulletins, contrôle de la tenue des journaux de classe, etc.).

Article 25 – Cours d'éducation physique

Toutes les activités prévues au cours d'éducation physique (y compris la natation) font partie de la formation des élèves et sont, de ce fait, obligatoires.

Les élèves dispensés assistent aux cours (cf. article 12 du R.O.I. commun), à l'exception de ceux de natation, durant lesquels ils se rendent à l'étude.

Une tenue spécifique comprenant le T-shirt de l'Athénée ou, à défaut, un T-shirt blanc, est vivement conseillée.

Article 26 – Séances de contact parents - professeurs

Quatre séances sont organisées : à la fin du mois de septembre (pour les classes de première uniquement), après la distribution des bulletins de la 1^{ère} période, après la distribution des bulletins de la 2^e période et à la fin du mois de juin.

De plus, en janvier, une séance est consacrée à la consultation des copies d'examens ou épreuves diagnostiques.

D'autres contacts sont établis, sur rendez-vous, en fonction des besoins et/ou des demandes.

Article 27 – Mesures de sécurité

Les élèves prennent connaissance des dispositions en matière d'incendie qui sont affichées dans chaque local et s'y conforment en cas d'évacuation.

Article 28 – Prévention des vols

Afin d'éviter les vols, il convient de n'apporter à l'école aucun objet de valeur ou objet non scolaire et de marquer du nom de l'élève les objets qui peuvent l'être. Il importe surtout que l'élève prenne soin de ses effets et ne les abandonne pas sans surveillance, notamment dans les couloirs et les cours de récréation.

Article 29 – Propreté - dégradations - respect de l'environnement

Pour que l'école reste propre et accueillante, les élèves doivent, à tout moment, être respectueux de leur environnement.

Les sanctions disciplinaires sont notamment, en cas de salissures et autres dégradations, la remise en état (nettoyage, peinture, ...) par l'élève lui-même s'il en est techniquement capable. À défaut, d'autres travaux d'utilité collective (nettoyage des cours de récréation, etc.) peuvent être imposés.

Les vêtements abîmés, les bris de vitres et les autres détériorations d'objets ne sont couverts ni par l'assurance, ni par l'école. Le remboursement des frais est à charge des responsables légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Chapitre IV - Du contrôle du travail scolaire

Article 30 – Le journal de classe

Le journal de classe utilisé est remis aux élèves en début d'année (ou à l'inscription). C'est un moyen de communication privilégié entre l'école et la famille.

Il doit être présenté à toute requête des membres du personnel.

Les élèves le préparent en y mentionnant, pour chaque jour et au moins 15 jours à l'avance, la date ainsi que tous les cours prévus à l'horaire.

Ils le maintiennent exempt de toute inscription non scolaire.

Ils le font signer par les parents au moins une fois par semaine et chaque fois qu'ils reçoivent un avis.

Il doit contenir

- à la date du jour, la matière vue en classe à chaque cours,
- à la date pour laquelle ils doivent être réalisés, la matière à étudier, les travaux prescrits, etc.,
- les résultats aux diverses évaluations, sur les pages réservées à cet effet ;

- les divers notes et avis remis par l'école concernant la vie scolaire,
- les avis de licenciements (à noter à la date du jour),
- les arrivées tardives (dans la rubrique spécifique imprimée à la fin du journal de classe),
- les ajouts ou retraits de points de comportement (dans la rubrique spécifique imprimée à la fin du journal de classe),
- l'agenda administratif annonçant les dates des examens, des séances de contact parents-professeurs et des distributions et relevés des bulletins (il doit être collé et signé dès la rentrée),
- le calendrier des congés (il doit être collé et signé dès la rentrée),
- les avis relatifs aux examens ou épreuves diagnostiques (horaires, tableaux de contrôle des sorties, ...) collés aux dates prescrites et signés.

Article 31 – Les relevés de notes

Le journal de classe contient des feuillets destinés à recevoir les résultats aux évaluations (examens, interrogations, ...). Pour chaque évaluation, les élèves y indiquent notamment la date et la note obtenue, l'intitulé, au stylo à bille, sans surcharge et sous le contrôle des professeurs.

Les relevés sont signés régulièrement par les parents ou l'élève majeur à la fréquence y indiquée.

Article 32 – Les travaux des élèves

Les travaux sont, après évaluation, restitués aux élèves pour correction et, à leur demande, transmis aux parents pour signature. Ils sont ensuite remis au professeur, dans les délais impartis.

Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, dans l'éventualité où l'élève ferait preuve de négligence et ne rendrait pas ses travaux à temps, le professeur concerné pourrait se réserver le droit de ne plus les lui remettre qu'en échange d'un reçu signé ou de ne plus les lui remettre, tout en les tenant à la disposition des parents ou de l'élève majeur pour consultation lors des séances de contact parents-professeurs.

Article 33 – Les examens et épreuves diagnostiques

Des examens ou des épreuves diagnostiques peuvent être organisés en décembre et en juin.

En cas d'absence valablement justifiée à des épreuves en décembre, celles-ci, sauf décision contraire du Conseil de classe, sont reportées. L'élève est tenu de les présenter suivant l'horaire qui lui sera communiqué.

Les copies des examens et épreuves diagnostiques sont tenues à la disposition des élèves et de leurs parents, qui peuvent se faire accompagner. Elles peuvent être consultées lors de la séance de contact parents-professeurs qui suit la session. Ces documents ne peuvent quitter l'établissement ni être communiqués à des tiers.

Tout élève qui se rend coupable de fraude ou de tentative de fraude, perd les points attachés à l'épreuve ou la partie d'épreuve en cours.

Article 34 – Le bulletin

L'année scolaire est divisée en trois périodes dont les résultats sont communiqués par l'intermédiaire du bulletin. Des bulletins supplémentaires sanctionnent les examens ou épreuves diagnostiques lorsqu'ils sont organisés.

Article 35 – Recours contre les décisions du Conseil de classe de délibération

Après avoir pris connaissance de la motivation de la décision (auprès du titulaire de classe, du (ou des) professeur(s) directement concerné(s) ou du Chef d'établissement) et, s'ils le souhaitent, consulté les copies des examens (selon les modalités définies à l'article 33), les parents (ou l'élève majeur) qui s'estiment lésés peuvent contester ladite décision.

Procédure de conciliation interne à l'établissement

- Les parents (ou l'élève majeur) font une déposition écrite ou orale auprès du Chef d'établissement dans les délais fixés (sauf avis contraire, au plus tard lors de la séance de contact parents-professeurs) ;

- le Chef d'établissement rappelle les éléments de motivation qui ont conduit à la décision ;
- si la contestation porte sur une attestation (et non un ajournement), il établit un procès-verbal de cette entrevue, dont il remet, après signature par les deux parties, un exemplaire aux parents ;
- lorsque les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait important qui était inconnu lors de la délibération, le Chef d'établissement peut convoquer (au plus tard le 30 juin ou, en 2^e session, au plus tard le 5^e jour qui suit la délibération), un nouveau Conseil de classe qui est seul habilité à prendre une nouvelle décision. Il acte cette décision au procès-verbal. La décision finale du Conseil de classe de conciliation est adressée aux parents par lettre recommandée (au plus tard le 1^{er} juillet ou, en 2^e session, au plus tard le lendemain de la délibération) ;
- dans les autres cas, il mentionne au procès-verbal le fait que les parents ont utilisé leur droit de recours interne.

Procédure de recours externe (auprès de l'Administration)

- Il ne concerne pas les ajournements, ni les demandes d'ajournement.
- Le recours est à introduire par les parents (ou l'élève majeur), de préférence au moyen d'un formulaire spécifique disponible au secrétariat, après avoir utilisé la procédure interne et dans les 10 jours qui suivent la notification ou la confirmation de la décision, par lettre recommandée adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service de l'Enseignement secondaire - Conseil de recours - Enseignement non confessionnel - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles.

Une copie de ce recours est adressée le même jour par les parents ou l'élève majeur au Chef d'établissement (également par recommandée).

- Le recours doit comprendre une motivation précise (indiquer ce qui est contesté et ce qui est souhaité), y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil.
- Le recours ne peut faire état de décisions relatives à d'autres élèves.
- Le Conseil de recours siège entre le 16 et le 31 août (1^{ère} session) et entre le 15 septembre et le 10 octobre (2^e session).
- Le cas échéant, sa décision remplace celle du Conseil de classe. Le Conseil de recours ne peut accorder un ajournement de ladite décision ni donc par là des examens de repêchage.

Article 36 – Conservation des documents scolaires

Les travaux des élèves (interrogations, examens, ...) sont gardés à l'établissement. Les cahiers et journaux de classe doivent toujours être tenus en ordre et conservés soigneusement par les élèves durant l'ensemble de leur scolarité secondaire, et ce jusqu'à ce que le diplôme final ait été entériné par l'Administration (dans le courant de l'année scolaire suivant la délivrance du titre).

Durant cette période, les élèves sont tenus de communiquer à l'école toute modification d'adresse qui les concerne, et de prendre les dispositions requises pour pouvoir, endéans les 48 heures, fournir à l'Athénée les documents demandés par ladite Administration.

Chapitre V - Des services

Article 37 – Gratuité de l'accès à l'enseignement

Les articles 1.7.2-1. à 1.7.3-1 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* précisent la notion de gratuité de l'enseignement. Les articles concernés sont reproduits ci-dessous.

Article 1.7.2-1. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

Article 1.7.2-2. - § 1^{er}. *[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)*

§ 2. *[...] (NDLR : concerne l'enseignement primaire)*

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. *Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

§ 2. *Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 38 – Le prêt des livres

L'école organise un service de prêt des livres. Tous les livres prêtés doivent être recouverts, traités avec soin et remis en bon état en fin d'année scolaire. Tout livre non restitué ou anormalement abîmé doit être remplacé par l'élève et à ses frais.

Article 39 – Les notes de cours (photocopies)

Un montant forfaitaire global de 50 euros est réclamé en début d'année pour couvrir le coût de la reproduction des notes de cours (photocopies) distribuées aux élèves.

Article 40 – La bibliothèque et la salle d'étude

La bibliothèque et la salle d'étude sont des lieux de travail où doivent régner un silence adéquat.

Les élèves ont accès à la bibliothèque durant leurs heures d'inoccupation pour autant que du personnel soit disponible pour en assurer la surveillance.

Article 41– Les distributeurs

L'école est équipée de divers distributeurs de boissons et de nourriture. Ils sont à charge de l'Amicale de l'établissement. L'élève qui rencontre un problème avec est invité à envoyer un mail à la présidente : amicale@forestat.be.

Bien que ces appareils soient accessibles durant toute la journée, leur emploi ne peut en aucune manière justifier un retard. Sauf autorisation expresse du professeur ou de l'éducateur, les élèves ne peuvent consommer de nourriture ou de boisson en classe ou à l'étude.

Chapitre VI - Des sanctions

Article 41 – Sanctions - Règles générales

Tout manquement au respect des dispositions du présent règlement et, en particulier, tout manque de respect de la personne ou des biens d'autrui, toute atteinte à l'honneur d'une personne ou d'une association œuvrant dans le cadre scolaire, tout propos raciste ou xénophobe, tout absence ou retard non justifié seront sanctionnés.

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis hors de l'Athénée peut également être puni si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Article 42 – Notes de comportement

Plusieurs notes sont attribuées en fin de chacune des périodes :

- chaque professeur attribue une note sur dix qui traduit le comportement de l'élève à son cours (la politesse, le respect d'autrui, l'ordre, la tenue, ...) ;
- une note générale sur cinquante traduit le comportement de l'élève hors des cours et sa ponctualité, elle est attribuée par l'équipe éducative. La note initiale, au début de chaque période, est de cinquante. Chaque membre de l'équipe éducative peut en ôter un maximum de dix points. Cette limitation n'est valable ni pour le titulaire de classe, ni pour la direction qui peuvent également ajouter des points. Les ajouts ou retraits de points sont mentionnés au journal de classe.

Article 44 – Gradation des mesures disciplinaires

- L'avertissement (rappel à l'ordre).
- Le retrait de points d'une des notes de comportement.
- Le travail supplémentaire dans la discipline.
- La retenue en fin de journée.
- La retenue le mercredi après-midi.
- L'exclusion temporaire des cours d'un professeur.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours, présence à l'école et participation aux interrogations.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours avec renvoi temporaire de l'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Article 45 – Modalités d'application des mesures disciplinaires

Les retenues et exclusions proposées par les membres du personnel sont prononcées par le Chef d'établissement ou son délégué, après avoir entendu ou fait entendre l'élève.

Il est tenu pour chaque élève un dossier disciplinaire dans lequel sont consignés les faits ayant conduit à des sanctions de retenue ou d'exclusion.

Les parents sont informés des sanctions par la voie du journal de classe, par courrier ou par voie électronique.

L'élève qui s'estime accusé ou sanctionné injustement se justifie poliment, jamais pendant un cours ou une étude. Ensuite, s'il s'estime lésé, il s'adresse à son professeur titulaire ou à un éducateur qui verra s'il y a lieu d'intervenir auprès du professeur, de l'éducateur, de la Direction adjointe ou, en dernier recours, auprès du Chef d'établissement.

Les élèves exclus d'un ou de plusieurs cours doivent, si cette mesure n'est pas accompagnée d'un renvoi temporaire de l'établissement, se présenter à leurs professeurs en début de chaque cours puis se rendre à l'étude pour y effectuer les travaux imposés par les professeurs. Ils peuvent aussi être confiés à la surveillance d'un professeur.

L'élève exclu d'un cours se rend en salle d'étude.

Article 46 – Tarification des sanctions

Ces données sont indicatives, les sanctions étant évidemment proportionnées à la gravité et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés. Les points dont il est question ci-après sont des points de la note globale de comportement.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Les cas non répertoriés sont soumis au Chef d'établissement.

- Trois retards non motivés *une heure de retenue ou retrait de la carte de sortie*
- Absence injustifiée (brossage de cours, étude ou réfectoire) *retenue ou exclusion*
- Journal de classe mal tenu *perte de 1 à 5 points*
- Journal de classe oublié *perte de 2 points*
- Bulletin remis en retard *perte de 2 points par jour de retard*
- Perte du bulletin ou du journal de classe *perte de 10 points*
- Falsification de documents *min. 1 jour d'exclusion*
- Retenue *perte de 3 points par période de retenue*
- Exclusion temporaire d'un cours *perte de 2 points*
- Exclusion temporaire des cours *perte de 10 points par demi-jour d'exclusion*
- Indiscipline, comportement déplacé dans ou en dehors de l'établissement *perte de 1 à 5 points
et/ou travail supplémentaire ou travail d'utilité collective (nettoyage, ...)*
- Non-respect de l'interdiction de fumer *perte de 5 points
et/ou travail supplémentaire ou travail d'utilité collective (nettoyage, ...)*
- Introduction ou utilisation d'un objet prohibé *confiscation et/ou perte de 1 à 5 points
et/ou retenue ou exclusion*
- Violence (bagarres)..... *min. 1 jour d'exclusion des cours et retrait de points*
- Actes de vandalisme *retrait de points, retenue ou exclusion
+ réparation matérielle ou remise en état et/ou 1 à 5 jours de travaux d'utilité collective*
- Absence injustifiée à une retenue *sanction doublée*
- Nombre important de périodes de retenue *remplacées par 1 ou plusieurs jours d'exclusion*
- Atteinte à la dignité des membres du personnel *min. 1 jour d'exclusion et retrait de points*
- Drogue : introduction dans l'établissement ou diffusion *exclusion définitive*
- Faits très graves, accumulation de faits répréhensibles *exclusion définitive*
- Accumulation d'absences injustifiées pour un élève majeur *exclusion définitive*

Article 47 – Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un de ces faits graves, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre

du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Article 48 – Faits graves de violence commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 et 1.7.9-6 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le centre PMS de l'école est à la disposition de l'élève et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

En outre, l'article 31 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «Missions», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS) ».

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Chapitre VII – Accès à l'établissement

Article 49 – Accès à l'établissement

Les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le Chef d'établissement.

Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le Chef d'établissement.

Sauf autorisation expresse du Chef d'établissement ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du Chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.